

A_2022_7

**ARRETE PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
AIPE 03 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L3321-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame RICHARD Mélanie, présidente pour l'Association AIPE.

ARRETE

Article 1 : Madame RICHARD Mélanie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'une manifestation le samedi 03 décembre 2022 de 8h00 à 22h00 à la Salle des Fêtes d'Aussac-Vadalle.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, lait, cafés, thés, chocolat

les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool ; vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RICHARD Mélanie, présidente pour l'Association AIPE.

Fait à Aussac-Vadalle, le 15 novembre 2022.

Le Maire,

Gérard LIOT

